

Vianden, le 27 septembre 2024

AVIS

Conformément à l'article 24 § 2 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que **l'Administration des Ponts et Chaussées - division de la voirie de Diekirch est autorisée de procéder à la construction d'une passerelle piétonne enjambant le cours d'eau "Our" à Vianden.**

(arrêté du Ministre de l'Environnement du 05 septembre 2025, autorisation no EAU/AUT/21/1021)

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Un recours contre la décision est ouvert devant le Tribunal Administratif qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit celui à Diekirch.

Vianden, le 27 septembre 2024

le bourgmestre



le secrétaire

